



COMPAGNIE DES EXPERTS AUPRES DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY
5 rue René Hirschler 67000 Strasbourg

STATUTS

CHAPITRE I

CONSTITUTION

PREAMBULE

Vu l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu les articles R.221-9 à R.221-21 du code de justice administrative relatif à l'établissement par les présidents de cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs d'un tableau annuel d'experts ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 relatif à la nomenclature prévue à l'article R.221-9 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 relatif à la présentation des demandes d'inscription et de la réinscription aux tableaux des experts prévues à l'article R.221-13 du code de justice administrative,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

ARTICLE 1

Il est constitué entre les experts adhérents aux présents statuts, une compagnie pluridisciplinaire qui porte le titre :

« COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY » **C.E.C.A.A.N** »

La qualité de membre de la Compagnie ne fait pas obstacle à l'adhésion de l'expert à une autre Compagnie.

ARTICLE 2

La Compagnie est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a son siège social à la Cour Administrative d'appel de Nancy, Hôtel Fontenoy, 6 Rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Président de la Juridiction. Elle a son siège administratif et son adresse postale au siège administratif de la Compagnie

des Experts près la Cour d'Appel de Nancy et les Juridictions Administratives, à l'adresse du Président élu. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

La compagnie a pour but :

- De proposer à la Cour Administrative d'Appel de Nancy, le nom d'experts susceptibles de siéger, en tant que titulaires ou suppléants, à la Commission prévue à l'article R.221-10 du code justice administratif ;
- De conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance, d'impartialité et de probité qui doivent être la règle de conduite des experts de justice ;
- De soumettre, à cet effet, ses membres à une discipline librement acceptée et d'étudier toute question pouvant se rattacher à l'exercice de leurs missions ;
- De résoudre, par l'arbitrage amiable, les différends qui pourraient survenir, soit entre les experts eux-mêmes, soit avec des tiers en cas de différend étranger à l'exécution d'une expertise prescrite par le juge ;
- De centraliser les suggestions et doléances des experts inscrits, d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels et de les représenter en toute circonstance et devant toutes les administrations et toutes les juridictions ;
- De contribuer à la formation de ses membres, tant sur le plan juridictionnel que technique en organisant et/ou en prenant part aux conférences, congrès ou manifestations de sociétés savantes, techniques ou juridiques dont les travaux sont liés à l'expertise ;
- De réunir une documentation utile sur l'activité de la Compagnie ;
- De publier chaque année un tableau des membres de la Compagnie établi par rubrique et par spécialité et d'en assurer une très large diffusion.

ARTICLE 4

4.1 Membres actifs

Ne sont membres de la Compagnie que les experts figurant sur le tableau prévu à l'article R.221-11 du code de justice administrative (CJA).

Pour y être admis le candidat doit :

- Présenter une demande écrite adressée au Président de C.E.C.A.A.N et remplir un dossier de candidature complet ;
- Justifier de son inscription sur le tableau prévu à l'article R.221-11 du code de justice administrative ;
- Justifier être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle pour l'activité d'expert de justice ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle de la compagnie.

Le candidat s'engage à :

- Respecter les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance, d'impartialité et de probité qui s'imposent aux experts de justice ;
- Se former aux principes directeurs de la procédure applicable devant les juridictions administratives ;
- Se former dans sa spécialité ;
- Se soumettre à toutes les prescriptions de la Cour administrative d'appel de Nancy et des Tribunaux administratifs du ressort ;
- Observer les statuts et le règlement intérieur ;
- Se conformer aux décisions prises par le conseil d'administration ;
- Mettre en œuvre tous moyens humains et matériels nécessaires, pour accomplir ses missions
- Déposer chaque année un rapport d'activité avec son attestation d'assurance RC.

4.2 Membres honoraires

Les membres ayant cessé leur activité et justifiant avoir exercé une activité d'expert près les juridictions administratives pendant une durée d'au moins cinq années peuvent bénéficier du titre de membre honoraire. Cette distinction permet aux membres honoraires de participer à toutes les manifestations organisées par la Compagnie.

Les membres honoraires participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

4.3 Membres d'honneur

Le conseil d'administration peut conférer la qualité de membre d'honneur de la Compagnie à toute personne de son choix ayant apporté une contribution importante à la Compagnie. Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation.

4.4 Présidents d'honneur

Les présidents sortants ont la qualité de président d'honneur.

4.5 Discipline – règlement intérieur

Chaque membre s'engage à respecter le règlement intérieur. Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration est adopté et modifié par l'assemblée générale extraordinaire des membres de la compagnie et soumis à l'approbation.

Un conseil de discipline, dont les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur, s'assurera du respect de ses obligations par l'expert.

4.6 Démission – Exclusion – Décès

Perd la qualité de membre de la Compagnie :

- Le retrait ou la radiation du tableau d'un expert entraîne automatiquement la perte de qualité de membre de la Compagnie ;
- Tout membre qui notifie sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président en exercice ;
- Tout membre dont le conseil d'administration a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement de la cotisation, soit pour motif disciplinaire notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours.

En cas de décès, les héritiers et ayants droit sont dégagés de toute obligation à l'égard de la Compagnie.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

ARTICLE 5

5.1 Constitution de la Compagnie

La Compagnie est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres au maximum dont un président, un secrétaire général, un trésorier et deux vice-présidents.

Les membres fondateurs au nombre de 10 sont les premiers membres du Conseil d'Administration. Ils sont chargés de représenter les adhérents de C.E.C.A.A.NC auprès de chacun des tribunaux administratifs du ressort. Ils ont été désignés par chacune des Compagnies d'Experts près des Cours d'Appel du ressort et sont les suivants :

- Pour la Compagnie des Experts de Besançon : Monsieur Michel BALANDIER et Monsieur Jacques PETIT
- Pour la Compagnie des Experts de COLMAR : Monsieur Bertrand LUDES et Monsieur Claude BUCHER
- Pour la Compagnie des Experts de METZ : Monsieur Patrick BERNARD et Monsieur Alain PETITFRERE
- Pour la Compagnie des Experts de Nancy : Monsieur Jean-Paul ARTIS et Madame Marie-Louise LIGER
- Pour la Compagnie des Experts de REIMS : Monsieur Pierre SAUPIQUE et Monsieur Jacques COHEN

5.2 Désignation et fonctions des organes de décision

Le Président est élu à la majorité simple à bulletin secret par les membres du conseil d'administration.

Le secrétaire général et le trésorier sont élus dans les mêmes conditions.

Les deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier sont élus par le conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont désignés par les membres de la Compagnie à jour de leurs cotisations ayant leur adresse professionnelle principale dans le ressort de chacun de ces tribunaux administratifs. Il est renouvelé par tiers tous les trois ans.

La durée du mandat du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable trois fois

Un poste vacant au conseil est pourvu sans délai par le conseil et par cooptation.

Toutes les fonctions des membres conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 6

Le Président mène les débats au sein du conseil.

Il engage les dépenses et a tous pouvoirs pour agir au nom de la Compagnie.

Il la représente dans tous les actes de la vie sociale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président mandaté.

Le secrétaire général prépare les convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances qui seront signés par le président de séance et par le secrétaire général. Il les consigne sur un registre et conserve les archives. Il s'occupe de la correspondance.

Le trésorier tient la comptabilité et assure la gestion. Il recouvre les cotisations, perçoit toute somme et en donne quittance. Il acquitte les dépenses autorisées.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration représente la Compagnie auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy et des Tribunaux administratif du ressort. À ce titre, il étudie les questions qui lui sont soumises par la Cour, les Tribunaux Administratifs et y répond.

Il se saisit de toute question relative aux expertises et assure la défense des intérêts moraux et matériels des experts.

Il s'occupe de maintenir, entre les membres de la Compagnie, des liens de confraternité et d'aplanir les difficultés qui pourraient survenir entre eux, notamment en raison des affaires qui seraient communes ou connexes.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président par voie postale ou par courriel dans un délai de trois semaines, sauf cas d'urgence. En cas d'empêchement du Président, la convocation peut être envoyée par un vice-président mandaté.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de sept membres.

La présence du Président, d'un vice-président ou du dernier président sortant est obligatoire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le conseil a la faculté d'inviter à ses réunions, pour consultation ou avis, toute personne dont il juge la présence utile.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration dresse l'annuaire des membres de la Compagnie comprenant :

- Les noms par rubrique et par spécialité des membres en exercice de la Compagnie avec indication de leur adresse, téléphone et courriel ;
- La composition du conseil d'administration pour l'année en cours ;
- Les noms et les coordonnées des membres honoraires.

Cet annuaire est remis par les soins du conseil d'administration au Président de la Cour administrative d'appel de Nancy et des Tribunaux administratifs du ressort sous forme papier ou électronique et peut être consulté par tous les membres de la Compagnie.

ARTICLE 10

La présence des membres du conseil d'administration aux réunions est obligatoire.

Le conseil d'administration peut être saisi d'une plainte dirigée contre un membre de la Compagnie.

Le conseil d'administration peut également se saisir d'office lorsqu'il a connaissance de faits graves portant atteinte à l'honorabilité de la Compagnie.

En cas de saisine du conseil par un tiers, le membre concerné est invité à lui présenter ses explications orales ou écrites.

Le conseil peut enfin transmettre le dossier de l'intéressé au Président de la Cour administrative d'appel de NANCY avec son avis motivé.

Ces mesures concernent également les experts honoraires.

CHAPITRE III

COTISATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 11

Tout membre de la Compagnie doit payer une cotisation qui est fixée par l'assemblée générale.

Tout défaut de paiement de la cotisation annuelle, constaté trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, entraînera l'exclusion de la Compagnie.

Les autres ressources de la Compagnie se composent :

- des excédents résultant de l'organisation de manifestations, de formations, de la diffusion de documentation dans le cadre des missions de la compagnie ;
- les subventions, dons et legs qui peuvent lui être accordés ;
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Compagnie à jour du paiement de leur cotisation.

La Compagnie a la faculté d'inviter aux assemblées générales, pour consultation ou avis, toute personne dont elle juge la présence utile.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile sur convocation du Président adressée au moins quinze jours à l'avance et portant l'indication de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, et notamment sur l'invitation qu'il recevrait du Président de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, convoquer les membres de la Compagnie en assemblée générale en dehors de la période prévue à l'article précédent.

Une feuille de présence est émarginée par les participants et certifiée par le Président et un membre du bureau.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum d'un quart des membres de la Compagnie, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première séance, une seconde pourra être tenue une heure plus tard en reproduisant l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de la Compagnie au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Chaque membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

ARTICLE 13

Le rapport moral, le rapport financier, la fixation de la cotisation et les modifications éventuelles du règlement intérieur sont soumis à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont soumis par le conseil d'administration portant sur l'activité (rapport moral) et sur la situation financière (rapport financier). Elle peut nommer tout commissaire et vérificateur des comptes et les charger de rédiger un rapport.

Elle se prononce sur la cotisation et sur les modifications éventuelles de tout document relatif au fonctionnement de la Compagnie sur proposition du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes du dernier exercice clos arrêté annuellement le 31 décembre, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir établi par le conseil d'administration et entérine, le cas échéant, le choix de tout administrateur coopté par le conseil.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau tout pouvoir pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la Compagnie et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants, notamment toute opération à caractère patrimonial.

Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour. Tout membre de la Compagnie peut saisir le conseil d'administration pour proposer l'inscription à l'ordre du jour de toute question.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum d'un quart des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, un vice-président mandaté ou le dernier président sortant et, à leur défaut, par le membre du conseil d'administration le plus ancien sur l'annuaire de la Compagnie.

CHAPITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 15

Il pourra être effectué des modifications aux présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance et mentionnant la modification proposée, devra comprendre au moins la moitié des membres en activité présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Chaque membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première séance, une seconde pourra être tenue après convocation.

Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Le Président de la Cour administrative d'appel de Nancy sera informé de toute modification des statuts et règlements de la Compagnie.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION

ARTICLE 16

La Compagnie pourra être dissoute sur proposition du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée devra comporter les deux tiers au moins des membres actifs de la Compagnie à jour de leur cotisation. La décision est prise à la majorité des deux tiers.

Les convocations seront adressées par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant la date retenue.

L'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens de la Compagnie qui, en tout état de cause, ne pourra être prononcée en faveur d'un ou de plusieurs adhérents. L'assemblée désignera un liquidateur amiable.